

/EL KARAMA/

Dignité* Dignity* Dignidad* Dignita* Dignitat

EL KARAMA

Numéro 51

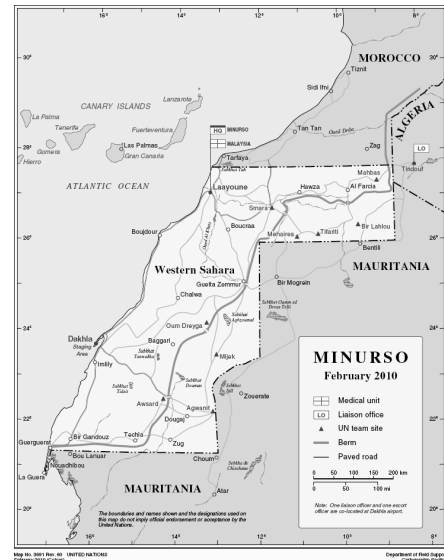
Février 2016

Au Sahara Occidental, le Maroc utilise l'illégalité du droit international et humanitaire comme boussole

Y a-t-il d'autres pays qui soient autant protégés que le Maroc par de nombreux Etats alors qu'une étude impartiale montrerait que dans de très nombreux domaines, la vie quotidienne des Marocains (la violence à l'égard des femmes, la polygamie, l'homosexualité, l'arbitraire devant les lois, la liberté de la presse, la situation dans les prisons, notamment), se déroule souvent dans une ambiance de non-dit et d'insécurité. Il est interdit de critiquer la religion, le roi et de discuter de la question du Sahara Occidental. Les journalistes courageux qui s'y sont essayé l'ont payé très cher. Le discours des politiques montre toujours une face idéalisée du Maroc qui court le marathon des signatures de traités, de conventions, etc., sans que des changements notoires apparaissent dans les législations et dans les pratiques sociales et politiques.

Revenons au Sahara Occidental. L'année 2015 a été marquée par l'examen du Maroc par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Rappelons que le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels est d'autant plus important en ce qui concerne le peuple sahraoui qu'il est le seul à prévoir dès sa première partie, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; il relève la nécessité pour les peuples, qu'il s'agisse notamment de ceux des territoires non-autonomes, de pouvoir disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Plus encore, les Etats parties à ce pacte, le Maroc en est un, sont tenus à faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations-Unies. Or, depuis 40 ans, le Maroc n'a pas répondu concrètement à ce traité qu'il a pourtant signé. Un consortium d'ONG dont faisait partie le BIRDHSO a présenté au Comité un rapport alternatif mettant en évidence que la politique du Royaume du Maroc au Sahara Occidental est aujourd'hui contraire à ce traité. On retrouve cette même situation dans bien d'autres mécanismes spéciaux de l'ONU : le groupe de travail sur la détention arbitraire, le groupe de travail sur la disparition forcée (avec une présidente marocaine nommée dans une situation peu claire), le comité contre la torture, etc. Les nombreuses recommandations faites au Maroc par ces organes qui voudraient lui permettre de renouer avec le

droit international et humanitaire, donc avec la légalité, n'ont pas vraiment de succès auprès du gouvernement et surtout auprès du roi.



Un nouvel exemple de cette plongée dans l'illégalité, dans laquelle le Royaume du Maroc entraîne ses amis, concerne l'organisation internationale suisse Crans Montana Forum (CMF). En mars 2015, sous le Haut patronage du roi Mohamed VI, le CMF avait organisé une conférence à Dakhla qu'il situait, comme son ami le roi, au Maroc, alors que Dakhla se trouve dans le sud du Sahara Occidental, au bord de l'Atlantique. Le Secrétaire général de l'ONU avait expressément interdit aux organisations et fonctionnaires onusiens de se rendre à Dakhla (ce qu'il a renouvelé en 2016). Un inconditionnel du roi du Royaume du Maroc et secrétaire général adjoint de l'ONU n'a pas suivi les exigences onusiennes. Son allégeance était telle qu'il a ouvert la conférence, à laquelle de très nombreuses personnalités ne se sont pas rendues, devant la carte du Maroc – nouvelle illégalité, où la frontière avec le Sahara Occidental avait été effacée. Cette année, nouvelle conférence en mars 2016. Nouvelle campagne contre un CMF qui a trouvé auprès du Maroc une poule aux œufs d'or qui l'entraîne dans toutes les compromissions et le fait

Dignité* Dignity* Dignidad* Dignita* Dignitat

cautionner toutes les illégalités marocaines.

Le Royaume du Maroc nous apprend comment une falsification de carte cherche à créer une nouvelle entité politique. Dès la « régionalisation avancée » de septembre dernier, la carte du Maroc comprend 12 régions dont 2 qui sont au Sahara Occidental, les « régions du sud » El Ayoun-Saguia al Hamra et Ed Dakhla- Oued ed Dahab que le Maroc englobe comme il annexe la partie contrôlée par le Front Polisario, alors qu'aucun Etat n'a reconnu la souveraineté du Royaume du Maroc sur le Sahara Occidental. Il va jusqu'à mettre dans une région faisant majoritairement partie du Sahara Occidental (El Ayoun – Saguia al Hamra), la région de Tarfaya qui se trouve au

Maroc. Le diable se cache dans les détails, le Royaume du Maroc a perdu toute notion du droit international. Il poursuit sa marche en avant en comptant sur la faiblesse des réactions de la communauté internationale à son égard et sur sa diplomatie du portefeuille et du chantage, comme Genève et d'autres lieux en ont été témoins. Il est temps qu'il trouve enfin devant lui des Etats et l'ONU prêts à exiger qu'il change sa boussole de cap et à faire gagner le droit international et humanitaire. Pour le bien du peuple sahraoui et du peuple marocain.

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

« Le Conseil économique et social a adopté par 19 voix pour, 25 abstentions et zéro voix contre la résolution intitulée « **Appui apporté aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies** »¹.

Par ce texte, l'ECOSOC recommande que tous les États redoublent d'efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Il prie également les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire non autonome de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social au cas par cas.

L'ECOSOC demande en outre aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et aux conférences des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, en application des résolutions et des décisions pertinentes adoptées par l'Organisation, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes. »

Cette résolution de l'ECOSOC de juillet 2014 ne semble pas avoir été prise en compte par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme concernant le Sahara Occidental.

Lors de la lecture des rapports présentés par le Président de l'ECOSOC au fil des ans dans le respect des résolutions de l'ECOSOC mentionnés ci-dessus, il apparaît que, à une seule exception en 2004, le HCDH n'a jamais développé un programme de soutien pour les Territoires non-autonomes.

En 2006, la Haut-Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme, Louise Arbour, a envoyé une mission au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés de Tindouf (Algérie). Alors que les membres de la mission ont souligné dans leurs conclusions que le peuple sahraoui n'est pas seulement privé de son droit à l'autodétermination, mais qu'une série d'autres droits sont sévèrement restreints te que presque toutes les violations des droits humains contre le peuple sahraoui, découlent de la non-mise en œuvre du droit à l'autodétermination, aucune mesure n'a été prise par le haut-Commissariat jusqu'à la visite au Royaume du Maroc en 2014 du haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme, Navanathem Pillay.

Pourtant, en Janvier 2014 les organisations de sahraouis défenseurs des droits humains ont mis en place la « Commission nationale sahraouie des droits de l'homme » (CONASADH), composée de membres résidant dans le territoire occupé et d'autres à l'est du mur de séparation ou dans les camps de réfugiés de Tindouf. Mais ni la mission technique qui a préparé la visite de la haut-commissaire, ni Mme Pillay n'ont jugé utile d'y répondre. Au contraire, Mme Pillay a offert une assistance technique et de renforcement des capacités aux commissions régionales marocaines du "Conseil National des Droits de l'Homme", l'institution nationale de la Puissance occupante.



Le HCDH devrait développer un programme d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le

¹ Res.E/2014/L.27 du 16.07.2014

domaine des droits de l'homme dans les territoires non autonomes et faire rapport au Conseil des droits de l'homme dans le cadre du rapport annuel du Haut-Commissariat, ainsi que de la commission des 24;. Il devrait également développer une assistance technique et le renforcement des capacités programme spécifique avec CONASADH dans le territoire occupé ainsi que dans les camps de réfugiés de Tindouf (Algérie).

Les Comités suisses de Soutien au Peuple sahraoui demandent dans une pétition au Conseil de sécurité de l'ONU d'organiser le référendum d'autodétermination pour le peuple sahraoui avant la fin 2017. **Ils appellent toutes les personnes éprises de justice à travers le monde à signer cette pétition et à la faire connaître le plus largement possible.**
Récolte de signatures : du 1er janvier au 15 août 2016 :
<http://www.westernsahara-referendum.org/>
Les Sahraouis doivent enfin pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination !

////////////////////////////////////

Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc*
C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

En octobre 2015, le CDESC a adopté ses observations finales ; Le BIRDHSO, avec d'autres organisations avaient présenté un rapport alternatif. Une fois de plus, le Maroc est mis devant ses obligations :

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/MAR/INT_CESCR_CS_S_MAR_21582_F.pdf

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/MAR/INT_CESCR_CS_S_MAR_21434_E.pdf

« Autodétermination et ressources naturelles

5. Tout en prenant note de « l'initiative marocaine pour l'autonomie élargie des populations », le Comité réitère sa préoccupation relative à l'absence de solution à ce jour concernant le droit à l'autodétermination du territoire non autonome du Sahara occidental. Le Comité demeure également préoccupé par la situation précaire au retour des réfugiés Sahraouis, déplacés suite au conflit du Sahara occidental, en particulier les femmes et les enfants. Il s'inquiète aussi du fait que l'implication des Sahraouis à l'utilisation et à l'exploitation des ressources n'a pas toujours été respecté (arts. 1 et 25).

6. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts, sous l'égide des Nations Unies, pour trouver une solution à la question du droit à l'autodétermination du Sahara occidental comme prescrit à l'article 1 du Pacte qui reconnaît le droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel. Le Comité rappelle que les États parties au Pacte dans les territoires non autonomes sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies;**

b) **De prendre des mesures pour respecter les droits des réfugiés Sahraouis à leur retour. Il lui recommande également de garantir le respect du principe de consentement préalable, libre et en connaissance de cause des Sahraouis afin qu'ils puissent exercer leur droit à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles, conformément à l'article 25 du Pacte.**

Mur de sable (Berm)

7. Tout en notant le souci sécuritaire évoqué par l'État partie, le Comité est profondément préoccupé que le mur de sable, fortifié des mines antipersonnel, construit par l'État partie entre la partie du territoire du Sahara occidental contrôlé par le Maroc et le reste du territoire, empêche les Sahraouis de jouir pleinement de leurs droits consacrés dans le Pacte.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures adéquates pour permettre aux Sahraouis d'accéder à leurs terres et ressources naturelles et de se réunir avec leurs familles. Il lui recommande d'accélérer son programme de déminage du mur de sable. Le Comité demande à l'État partie de fournir des informations détaillées sur la jouissance par les Sahraouis de tous les droits consacrés par le Pacte dans son prochain rapport périodique. »**

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-sixième session (21 septembre – 9 octobre 2015)

La Cour européenne annule l'accord commercial entre l'UE et le Maroc

11.12.2015

La Cour européenne de justice a ordonné ce matin l'annulation d'un accord commercial entre le Maroc et l'Union Européenne, puisqu'il inclut le territoire du Sahara occidental.

Le jugement a été rendu par la Cour de Luxembourg. La Cour européenne de justice a ordonné ce matin l'annulation d'un accord commercial entre le Maroc et l'Union Européenne, puisqu'il inclut le territoire du Sahara occidental.

Le jugement a été rendu par la Cour de Luxembourg.

La conclusion est la suivante :

La décision 2012/497/UE du Conseil, du 8 mars 2012, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés, de poissons et de produits de la pêche, au remplacement des protocoles nos 1, 2 et 3 et de leurs annexes et aux modifications de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, est annulée en ce qu'elle approuve l'application dudit accord au Sahara occidental.

Alors que les parties se sont réunies à Luxembourg cette année, une part importante de l'argumentation du Conseil et la Commission était que le Polisario ne disposait pas du statut juridique pour un tel processus. Les institutions de l'UE reconnaissaient que le Polisario représente les Sahraouis dans les négociations des Nations Unies, mais faisaient valoir que cela ne signifiait pas qu'ils peuvent représenter les Sahraouis devant un tribunal.

Le jugement d'aujourd'hui (point 114) déclare que le Polisario est en effet directement et individuellement affectée par l'accord commercial entre le Maroc et l'UE, et qu'il n'y a «aucun doute» quant à la «recevabilité» de la demande d'annulation.

"Ce jugement montre clairement ce qu'il en est légalement de l'affaire du Sahara Occidental. Ni le Maroc ni l'UE n'ont le droit d'exploiter les ressources du Sahara Occidental. Aucun État dans le monde ne reconnaît les revendications marocaines sans fondement sur cette terre. Si l'UE veut traiter avec les produits du Sahara Occidental, elle doit d'abord consulter le peuple du territoire, pas le Maroc" a déclaré Sara Eyckmans, coordinatrice de Western Sahara Resource Watch (WSRW).

"C'est une bonne journée pour le peuple sahraoui. Espérons que ce sera la première étape de l'arrêt non seulement de l'ensemble du commerce, mais aussi de la pêche de l'UE qui vient de l'ère Franco", a déclaré Eyckmans.

WSRW suit le protocole commercial depuis ses prémisses et avant sa signature. En 2012, WSRW a publié le rapport "Étiquette et responsabilité", décrivant les implications de l'accord.

L'ancien conseiller juridique de l'ONU, Hans Corell, a affirmé dans le passé se sentir "gêné" d'être Européen, à la lumière des accords illégaux de l'UE avec le Maroc. L'UE avait utilisé les déclarations de Corell pour légitimer ses actions. Certains États, comme la Suède et les Pays-Bas, ont été très clairs et énoncé que selon leur interprétation l'ALE avec le Maroc ne peut s'appliquer au Sahara Occidental.

Deux autres affaires relatives au Sahara Occidental sont actuellement traitées par la CJUE. L'une initiée par le même Front Polisario concerne la pêche de l'UE dans la mer du territoire. L'autre est une affaire engagée par Western Sahara Campaign UK concernant l'étiquetage des marchandises, un cas transmis à la CJUE par un tribunal du Royaume-Uni en octobre à 2015.

L'UE est actuellement en négociations avec le Maroc sur un accord de libre-échange approfondi et complet. L'UE a ignoré toutes les demandes de WSRW que soit explicitement exclu de ces négociations le territoire non autonome du Sahara Occidental.